

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.240 du 12 mai 2003

A. 119.741/XI-15.599

En cause : **BOUVIER** Arnaud,

 ayant élu domicile chez
 Me D. WAGNER, avocat,
 quai de Rome 2
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Justice,

 ayant élu domicile chez
 Me Ph. LEVERT, avocat,
 avenue Louise, 149/22,
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 16 avril 2002 par Arnaud BOUVIER, qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 22 février 2002 par lequel M. Jean GILLARDIN est nommé président du tribunal de commerce de Namur";

Vu l'arrêt n° 111.399 du 10 octobre 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant partiellement les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 17 janvier 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.